

## Mode d'emploi :

Afin d'enregistrer votre convention, veuillez impérativement :

- Renseigner :
  - Numéro professionnel de Santé
  - Nom du gérant du centre optique signataire de la convention
  - Adresse professionnelle
  - Numéros de téléphone – fax – portable
  - Adresse email
  
- Signer les pages 9 et 15
  
- Joindre un IBAN
  
- Fournir une feuille de soins barrée
  
- Fournir un extrait Kbis datant de moins de 3 mois
  
- Fournir une photocopie de la carte d'identité du gérant
  
- Fournir l'attestation de votre enregistrement auprès de l'Assurance Maladie
  
- Fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle

N'oubliez pas de conserver un exemplaire de la convention.

---

# CONVENTION de TIERS PAYANT

## DE DELEGATION DE PAIEMENT DES DEPENSES D'OPTIQUE

---

Entre :

**ACTIL (1)**, Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 879 213 809, au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé 38, rue François Peissel 69300 CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier GIVET agissant es qualité,

Ci-après dénommé « ACTIL » d'une part

Et

**Nom du Centre Optique :** .....

Nom et prénom du gérant signataire : .....

N° Professionnel de Santé : \_ \_ \_ \_ \_

Adresse : .....

.....

Code Postal : .....

Ville : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Mail : .....

Ci-après appelé « l'opticien » d'autre part,

Appelés conjointement les « Parties ».

Il a été convenu la mise en place d'une convention de délégation de paiement des dépenses d'optique répondant aux dispositions suivantes :

---

(1) La liste des complémentaires santé qui ont délégué leur gestion du tiers payant à ACTIL est disponible sur le site Internet [www.actil.com](http://www.actil.com)

---

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but essentiel de garantir aux membres adhérents ou bénéficiaires d'ACTIL, les avantages du tiers payant détaillés dans la présente convention. Aucune exclusivité, ni au profit des adhérents d'ACTIL, ni au profit de l'opticien et de ses membres n'est consentie par la présente convention.

Les adhérents ou bénéficiaires d'ACTIL conservent le choix de leur opticien.

ACTIL pourra conclure des conventions similaires avec tout opticien de son choix ou tout autre regroupement d'opticiens.

L'objet principal du conventionnement est le référencement de l'opticien partenaire au sein du réseau optique ACTIL. Dans le cadre du réseau, l'opticien conventionné s'engage à promouvoir et pratiquer le tiers-payant systématique pour les détenteurs d'une carte de tiers-payant ACTIL.

Son conventionnement repose sur la base de critères qualitatifs et d'engagements de modération tarifaire. Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les conditions définies par ACTIL au sein de la présente convention.

ACTIL s'engage à valoriser son réseau d'opticiens partenaires auprès des organismes complémentaires pour lesquels ACTIL gère le tiers-payant, et auprès des bénéficiaires, en promouvant le professionnalisme de ses opticiens partenaires, les tarifs préférentiels, la qualité des produits, ainsi que les prestations et services qu'ils leur réservent.

## ARTICLE 2 – INTEGRALITE DU CONTRAT

Les éléments constituant la présente convention sont, la présente convention et ses annexes.

Ces documents expriment seuls l'intégralité des obligations des deux parties. Ils annulent et remplacent toutes les propositions, tous accords, tous engagements écrits portant sur le même objet et qui seraient antérieurs à sa date de signature.

Il en est de même, et sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux et de toutes lettres missives envoyées directement ou indirectement par l'une ou l'autre des parties.

Aucun autre document technique, publicitaire ou commercial d'aucune sorte, aucune correspondance antérieure à la signature de la convention ne pourra engendrer des obligations au titre de ladite convention.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

## ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES

La présente convention de dispense d'avance de frais concerne les adhérents d'ACTIL et leurs ayants droit qui ont recours au service de l'opticien.

Pour bénéficier de cette convention, l'adhérent devra présenter cumulativement :

- Son attestation de tiers payant ACTIL (selon modèles joints en annexe 1) en cours de validité, portant la garantie «**OPTI**» dans une des colonnes figurant sous la mention «garanties ouvrant droit à tiers payant»,
- Sa carte d'assurance maladie «VITALE»
- Une ordonnance médicale

A défaut l'adhérent ne pourra pas se prévaloir du tiers payant ACTIL.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS D'APPLICATION

Les parties signataires, conviennent que les bénéficiaires définis à l'article 3 auxquels s'applique la convention de délégation de paiement pour la part primaire, pourront dans les conditions déterminées ci après, bénéficier de la dispense d'avance de la partie des dépenses d'optique laissées à la charge des assurés sociaux par le régime obligatoire dont ils dépendent et pris en charge par leur organisme complémentaire santé.

## ARTICLE 5 - PRESTATION CONCERNEE

L'opticien, participant au présent partenariat, s'engage à faire bénéficier les adhérents d'ACTIL de la pratique du tiers payant dans la limite des garanties complémentaires prévues par les contrats. En cas d'adhésion à deux contrats mutuelle, le tiers payant ne pourra intervenir que sur l'un des 2, celui qui bénéficie de la télétransmission.

## ARTICLE 6 - PARTICIPATION DE L'ADHERENT

La participation éventuelle laissée à la charge de l'adhérent est constituée par la différence entre le montant total de la facture et le montant net directement pris en charge par ACTIL et le régime obligatoire éventuel.

## ARTICLE 7 - LIMITATION TARIFAIRE

Les organismes assureurs représentés par ACTIL dans le cadre de cette convention souhaitent contrôler leurs coûts, c'est pourquoi l'opticien s'engage à respecter les dispositions de la présente convention.

## ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE L'OPTICIEN PARTENAIRE

### 8-1 Prix contractuels

Cette présente convention définit les prix maximums des prestations que l'opticien partenaire s'engage à ne pas dépasser dès lors que l'achat sera effectué par un ressortissant visé dans la convention. Dans le cadre d'une politique de modération de prix tarifaires, il s'engage à pratiquer des prix inférieurs ou égaux aux prix des tableaux annexés et, en tout état de cause, inférieurs ou égaux aux prix qu'il pratique habituellement.

### 8-2 Service après-vente

L'opticien partenaire s'engage à pratiquer les conditions de service après-vente suivantes :

- le remplacement gratuit à l'identique de tout ou partie d'une monture cassée dans un délai suivant l'achat d'un ou deux ans si le fabricant le garantit ;
- le remplacement à l'identique des verres cassés, dans un délai suivant l'achat d'un an, gratuitement ou moyennant une franchise;
- le remplacement en cas de mauvaise adaptation, dans le délai de trois mois suivant l'achat, des verres progressifs par une autre paire de verres multi-focaux ou par deux paires de verres unifocaux (une pour la vision de près et une pour la vision de loin).

## ARTICLE 9 - OBLIGATIONS

### 9-1 Obligations de l'opticien

L'opticien s'engage à :

- o transmettre à ACTIL sous forme dématérialisée via le portail de saisie en ligne un devis détaillé comportant toutes les informations requises, puis une demande de prise en charge **avant chaque vente**,
- o le devis ou la demande de prise en charge doit obligatoirement contenir le prix des options et traitements éventuels des verres mentionnés séparément,
- o **ne pas livrer** la prestation à son client **avant la réception** de l'accord de prise en charge,
- o adresser à ACTIL une facture détaillée, sous forme dématérialisée via le portail de saisie en ligne, reprenant les informations décrites dans le devis ou la demande de prise en charge,
- o utiliser l'envoi de devis ou de la demande de prise en charge et de factures par télétransmission ou via le portail de saisie en ligne, afin qu'il n'y ait **aucun échange** de document papier selon les mécanismes de fonctionnement décrits dans le protocole technique annexé à la présente convention.
- o appliquer les dispositions décrites dans la présente convention.

### 9-2 Obligations d'ACTIL

ACTIL s'engage à :

- Répondre au devis ou à la demande de prise en charge dès réception, du lundi au samedi inclus de 7h00 à 22h00 (sauf dispositions particulières décrites dans la présente convention)
- Rembourser à chaque opticien les sommes qui lui sont dues aux termes de la procédure décrite à la présente Convention dans le délai maximum de 3 jours ouvrés dès réception de la facture télé transmise (sauf dispositions particulières décrites dans la présente convention)
- Répondre aux devis ou aux demandes de prise en charge adressés par l'opticien ou tout autre échange d'information par le portail de saisie en ligne selon les mécanismes de fonctionnement décrits dans le protocole technique annexé à la présente convention.

### 9-3 Obligations réciproques

ACTIL et l'opticien s'engagent à s'informer réciproquement dans les meilleurs délais des anomalies de fonctionnement (ou des modifications de fonctionnement) et à mettre en œuvre les moyens propres à remédier à ces anomalies éventuelles.

## ARTICLE 10 – LUTTE CONTRE LA FRAUDE

**10-1** Dans le cadre de son action de lutte contre la fraude, ACTIL se réserve le droit d'effectuer des contrôles de manière régulière, durant 27 mois à compter de la date de paiement de la facture, afin de s'assurer que l'opticien respecte l'ensemble des conditions énoncées au sein de la présente convention.

Ce dernier s'engage à fournir à Actil, sur simple demande et dans un délai de 15 jours maximum, les éléments suivants :

- Le devis signé par le client
- La prescription médicale
- Le bon de livraison nominatif certifié au format PDF concernant les lunettes et les lentilles
- La facture

Ces pièces seront conservées durant le délai légal autorisé.

Les éléments fournis par l'opticien pourront être utilisés dans la constitution d'un dossier contentieux.

Il est expressément rappelé qu'en exécution des obligations de la présente convention, toutes les informations mentionnées sur les différents documents de la prise en charge doivent impérativement être identiques et conformes à l'ordonnance et au bénéficiaire, sauf en cas de renouvellement avec adaptation (RA), que cela soit pour les verres ou les lentilles.

**10-2-** Les parties conviennent expressément qu'en cas de suspicion légitime de fraude par ACTIL à l'égard du professionnel de santé, ACTIL pourra suspendre dès l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le paiement des prestations réclamées par l'opticien, dans l'attente de la réception d'un dossier complet comprenant toutes les pièces requises par ACTIL – notamment bons de livraison des verriers, éléments de facturation directement transmis par les verriers, mise en œuvre d'un contrôle médical sur l'assuré - pour lui permettre de lever la suspicion.

**10-3-** Toute anomalie relevée à la suite du contrôle fera l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'au déconventionnement sans préavis par l'envoi d'une lettre AR-LR ; ainsi que la restitution des sommes indument perçues, et de dommages et intérêts, ce qu'accepte expressément l'opticien.

En cas de non-réponse et/ou de non-fourniture par l'opticien des justificatifs demandés, l'opticien se verra également déconventionné de plein droit et sans préavis par l'envoi d'une lettre AR-LR.

## ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE ET SECRET MEDICAL

### 11-1 Confidentialité :

#### 11-1-1 : Obligation de confidentialité

Les informations confidentielles désignent des informations internes d'ACTIL ainsi que les informations externes « non - publiques », c'est-à-dire recueillies spécifiquement pour ACTIL, quel que soit le support sur lequel elles figurent. Les informations confidentielles comprennent notamment les informations non accessibles au public et ayant trait aux produits, aux activités, aux modes de travail et de fonctionnement, aux techniques, moyens et procédés d'ACTIL, à la commercialisation et à la promotion des produits d'ACTIL, ainsi que les termes négociés dans la présente convention.

Elles comprennent également l'ensemble des contrats et informations concernant les clients, partenaires et fournisseurs d'ACTIL, dont l'opticien pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat. Elles comprennent enfin l'ensemble des Livrables.

L'opticien s'engage à maintenir une stricte confidentialité, pendant toute la durée du Contrat, et pendant une durée de 5 ans à compter de la date de fin du Contrat, sur toutes les informations confidentielles dont il aura connaissance dans le cadre de ce Contrat, tant qu'elles ne feront pas l'objet d'une publication officielle de la part d'ACTIL ou sans une autorisation expresse et écrite des mandataires d'ACTIL.

L'opticien s'interdit d'utiliser et/ou d'exploiter directement ou indirectement les informations confidentielles d'ACTIL, sans l'accord préalable écrit d'ACTIL, sauf pour les besoins de la présente mission, ou de divulguer les informations confidentielles d'ACTIL à tout tiers quel qu'il soit.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux informations :

- qui seraient dans le domaine public au moment de la signature du présent partenariat;
- qui tomberaient dans le domaine public après sa signature ;
- que l'une des Parties recevra d'un tiers pouvant les communiquer librement ;
- réclamées par injonction administrative ou judiciaire.

#### 11-1-2 : Secret des affaires et données nominatives :

L'opticien reconnaît que les informations concernant les clients, partenaire et fournisseurs d'ACTIL qui lui seront transmises dans le cadre du Contrat sont couvertes d'une part par le secret des affaires et constituent d'autre part des données personnelles et nominatives dont la collecte et le traitement sont réglementés.

L'opticien ne pourra communiquer sur le présent partenariat sans l'accord exprès et préalable d'ACTIL.

#### 11-1-3 : Personnel :

L'engagement de confidentialité décrit aux présentes ne se limite pas aux seuls intervenants de l'opticien directement affectés à la mission, mais inclut tout le personnel de support employé par l'opticien (secrétaires, personnel graphique, responsable informatique,...) ainsi que les éventuels sous-traitants, étant entendu que tous les employés, fournisseurs auxquels l'opticien communiquera des informations confidentielles d'ACTIL devront être tenus à des obligations de confidentialité dont les termes ne sont pas moins restrictifs que ceux imposés aux présentes.

En tout état de cause, l'opticien se porte garant et demeure responsable du respect, par l'ensemble de ses intervenants, employés, fournisseurs, de l'obligation de confidentialité prévue aux présentes.

#### **11-2 Secret médical :**

Les Parties, ayant accès pour l'exécution de la présente convention à des informations à caractère médical et/ou ressortant de la vie privée, sont tenues, conformément à l'article 226-13 du code pénal, au secret professionnel.

A ce titre, il leur est interdit de divulguer ces informations à des tiers.

## **ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de la présente Convention, ACTIL est amené à collecter et traiter des données personnelles relatives à l'opticien. Le défaut de fourniture des informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement de votre dossier.

Ces données personnelles sont traitées par ACTIL aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, sur la base de l'exécution de mesures contractuelles. Ces données peuvent être utilisées afin de permettre à ACTIL de respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant, le cas échéant, telles que les obligations spécifiques à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent. Dans ce cas, le traitement mis en œuvre aura pour base juridique le respect d'une obligation légale.

Enfin, les données personnelles collectées sont susceptibles d'être utilisées à des fins statistiques, de reporting, d'amélioration des services proposés et de lutte contre la fraude, sur la base des intérêts légitimes d'ACTIL.

Les données personnelles ne seront transmises qu'aux services compétents d'ACTIL et, le cas échéant, aux tiers habilités et sous-traitants éventuels intervenant dans le cadre de la réalisation des finalités susmentionnées.

L'opticien est informé qu'ACTIL n'envisage pas d'effectuer un transfert des données personnelles vers un pays situé en dehors de l'Union européenne.

Les données personnelles collectées ne seront pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des finalités déclarées, à laquelle s'ajoutent les durées de prescription légales applicables.

Toute personne concernée peut en demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité, demander une limitation du traitement ou s'y opposer, et définir des directives post mortem en écrivant à dpo@actil.com ou à l'adresse suivante :

ACTIL - Délégué à la protection des données (DPO)  
- 38 rue François Peissel, BP 117 –  
69643 Caluire et Cuire cedex.

Si elle estime que ses droits ne sont pas respectés, toute personne concernée peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## **ARTICLE 13 - DATE D'EFFET, DUREE, RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

### **13-1 Durée :**

La présente convention est conclue à partir de sa date de signature jusqu'au 31 décembre de l'année en cours puis est renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son renouvellement.

### **13-2 Modification :**

ACTIL s'engage à informer l'opticien au plus tard deux (2) mois avant leur prise d'effet, de toutes les mises à jour des prix concernés par la présente convention.

L'opticien a la possibilité de ne pas accepter ces nouveaux tarifs et de résilier la présente convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception dès la notification et à effet de deux (2) mois.

A défaut d'une réponse de l'opticien dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification par ACTIL des modifications à venir, celles-ci seront considérées comme acceptées.

### **13-3 Résiliation :**

La présente convention peut être dénoncée à l'échéance par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux (2) mois au moins.

En cas de manquement par l'opticien à l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre de la présente convention, ACTIL pourra le mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai maximum de dix (10) jours, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si à l'issue de ce délai de dix (10) jours, le manquement n'a pas été réparé, ACTIL pourra de plein droit résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels ACTIL pourrait prétendre.

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis en cas de mesure de cessation d'activité dont serait l'objet l'opticien ou encore en cas de condamnation civile ou pénale.

### **13-4 Effet de la résiliation :**

Toutes les informations et leur reproduction, tous documents, matériels, outils et tous autres éléments de quelque nature qu'il soit, transmis par ACTIL à l'opticien partenaire devront être restitués à ACTIL immédiatement à première demande et au plus tard à la résiliation ou à l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit.

Cependant, la résiliation de la Convention ne met pas fin aux obligations de l'opticien concernant la confidentialité et les différends et litiges, telles que prévues à la présente convention.

## **ARTICLE 14 – RESPONSABILITES**

L'opticien garantit un niveau de service conforme aux attentes d'ACTIL pendant toute la durée de la convention.

L'opticien garantit notamment l'exactitude des informations qu'il fournit à ACTIL dans le cadre de sa mission.

L'opticien est seul responsable vis à vis des bénéficiaires, et, notamment en cas de réception par l'une des Parties de réclamation, plainte, acte judiciaire émanant d'un patient ou d'un bénéficiaire, comme en cas de notification d'une demande d'explication ou d'un contrôle émanant d'une administration ou d'une autorité de contrôle, au titre de faits ou actes découlant de la présente convention.

Les Parties conviennent de :

- se communiquer sans délai toute correspondance acte ou notification qu'elles auraient reçues afin d'étudier ensemble la suite à donner ;
- se fournir réciproquement, dans les limites de la loi, toutes informations utiles concernant l'auteur de la réclamation ou de la notification et les faits objets de celle-ci ;
- se rapprocher et se concerter pour définir la réponse à donner et le cas échéant la stratégie et les moyens à utiliser, y compris dans un cadre contentieux ou administratif.

## **ARTICLE 15 - ASSURANCE**

L'opticien doit être titulaire d'une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant les conséquences de sa Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle pouvant lui incomber de sorte que les responsabilités d'ACTIL et de ses partenaires ne puissent être recherchées de ce chef, à raison notamment :

- des dommages corporels, matériels et immatériels, y compris notamment ceux découlant de vols et/ou détériorations ;
- des pertes pécuniaires qui pourraient résulter de toutes erreurs et/ou fautes professionnelles.

D'une manière générale, l'opticien s'engage à respecter l'obligation légale d'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle mise à la charge de tous les professionnels de santé depuis la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et transcrite à l'article L.1142-2 du Code de la Santé publique, complétée par la loi n°2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale.

L'opticien doit justifier auprès d'ACTIL de la souscription de ces garanties par la production d'une attestation délivrée par ses assureurs, annexée à la présente convention et reprenant le détail, le montant des garanties et les exclusions.

## **ARTICLE 16 – CORRUPTION**

L'opticien s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires nationales, européennes et internationales applicables à ses activités en matière de lutte contre la corruption.

L'opticien s'engage à ce que, à la date d'entrée en vigueur du contrat, ses administrateurs, dirigeants ou employés n'aient pas offert, promis, donné, autorisé, sollicité ou accepté aucun avantage pécuniaire ou autre de quelque nature que ce soit, de quelque façon que ce soit et qu'il a pris des mesures raisonnables pour empêcher les sous-traitants, agents ou autres tiers, sous son contrôle ou son influence déterminante, de le faire.

Si ACTIL, par suite de l'exercice de son droit d'audit prévu contractuellement, apporte la preuve que l'opticien a commis des actes de corruption tels que décrits ci-dessus, il en informera ACTIL et lui demandera de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable, et de l'informer de ces mesures. Si aucune mesure corrective n'est prise, ACTIL peut, à sa discrétion, suspendre le Contrat ou y mettre fin, étant entendu que tous les montants contractuellement exigibles au moment de la suspension ou de la résiliation du Contrat demeureront payables, dans la mesure permise par la loi applicable.

## **ARTICLE 17 - IMPREVISION**

Si par suite de circonstances d'ordre économique, technique, commercial ou juridique survenant après la signature des présentes, l'économie de celle-ci et plus généralement l'équilibre qu'elle instaure entre les parties se trouvait modifiée au point de rendre son exécution préjudiciable pour les cocontractants, la partie lésée aurait la faculté de solliciter l'autre partie pour que soit déterminée, d'un commun accord, dans un esprit de mutuelle compréhension et d'équité, la solution la plus adaptée pour faire disparaître le déséquilibre constaté, en procédant, si nécessaire, à un amendement de certaines dispositions contractuelles.



## ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une des obligations mise à leur charge par le Contrat qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et tels que les cas habituellement retenus par la jurisprudence française, étant entendu que les cas de grève et de lock-out impliquant les salariés de l'une des Parties en sont exclus, sous réserve toutefois que la Partie invoquant un tel cas notifie son existence à l'autre Partie dès que possible, qu'elle fasse de son mieux pour en limiter les conséquences et enfin qu'elle reprenne l'exécution du Contrat immédiatement après que ce cas de force majeure ait disparu.

Si le cas de force majeure subsistait plus d'un (1) mois, le Contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par l'une quelconque des Parties.

La résiliation du Contrat doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dès réception de cette lettre par l'autre Partie.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

## ARTICLE 19 – REFERENCES COMMERCIALES

L'opticien pourrait être autorisé à utiliser la dénomination d'ACTIL à titre de référence sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable et écrite d'ACTIL délivrée au cas par cas, après présentation des supports de cette référence et de l'indication de la diffusion de tels documents. D'une façon générale, toute citation que l'opticien projetterait de faire relative à ACTIL, devra faire l'objet d'un accord exprès, préalable et écrit.

L'opticien s'interdit de communiquer dans la presse sur la présente convention.

## ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GENERALES

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou considérées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites et les autres stipulations demeureront en vigueur, pour autant que l'économie générale du Contrat puisse être sauvegardée, et sauf si ces dernières présentent un caractère indissociable avec la ou les stipulations annulées.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du Contrat demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale du contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation ou la résiliation du de la présente convention dans son intégralité.

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause dont l'inapplication a été tolérée.

## ARTICLE 21 - CONTENTIEUX

L'accord de prise en charge d'ACTIL, constitue pour l'opticien un engagement ferme, pour les paiements des prestations complémentaires de santé.

En cas de non-respect du dispositif de demande de devis et/ou de demande de prise en charge qui doivent précéder toute facturation, ACTIL refusera tout paiement de la facture au titre du Tiers Payant.

## ARTICLE 22 - COMMISSION DE CONCILIATION

- 22-1** Les difficultés d'application de la présente convention seront soumises à une commission de conciliation constituée par 3 membres désignés par ACTIL et 3 membres désignés par l'opticien, ces organismes faisant leur affaire de la désignation de leurs représentants, étant entendu qu'ils doivent tous être concernés par le tiers payant optique.
- 22-2** La commission se réunira à la diligence de l'une des parties et devra émettre un avis dans un délai d'un mois après sa saisie.
- 22-3** Cette commission aura tout pouvoir pour ôter la qualité d'adhérent à la présente convention, à l'opticien qui n'en respecterait pas les termes ou qui porterait atteinte moralement ou matériellement aux parties signataires.

## ARTICLE 23 – DIFFERENDS

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Si en cours d'exécution du partenariat une difficulté apparaissait, la collaboration voulue par les Parties les engage à se concerter en vue de mettre en place une solution adaptée pour résoudre la difficulté dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés, en privilégiant la nécessaire continuité du partenariat ainsi qu'une réactivité maximale.

En cas de litige, quel qu'il soit, relatif au partenariat, non réglé à l'amiable dans ce délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du litige adressée par la Partie la plus diligente, les Parties conviennent alors que celui-ci sera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Lyon.

Fait à Caluire, le

Pour l'opticien

Le Directeur d'ACTIL  
Olivier GIVET



*Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à [contact@actil.com](mailto:contact@actil.com).*

**ANNEXE 1 : MODELES D'ATTESTATION DE TIERS PAYANT**

Carte de tiers payant :

Vous êtes Professionnel de Santé, contactez ACTIL :  
04 72 27 79 80 - [www.actil.com](http://www.actil.com)

**Cette carte est personnelle.**

Elle permet de bénéficier du tiers payant pour les taux indiqués au recto.



- |   |  |
|---|--|
| <b>AUDI</b> : Audioprothèses  | <b>HOSP</b> : Hospitalisation              |
| <b>AUXM</b> : Auxiliaires Médicaux  | <b>LABO</b> : Laboratoire                  |
| <b>CERL</b> : Consultations-Visites, EXTE, LARA   | <b>LARA</b> : Laboratoire et Radiologie    |
| <b>DENT</b> : Soins et Prothèses Dentaires  | <b>LPPS</b> : Appareillage hors AUDI, OPTI |
| <b>DEOR</b> : Orthodontie   | <b>OPTI</b> : Optique                      |
| <b>DEPR</b> : Prothèses Dentaires   | <b>PHAR</b> : Pharmacie hors PH2           |
| <b>DESO</b> : Soins Dentaires   | <b>PHNO</b> : Pharmacie remboursée à 65%   |
| <b>EXTE</b> : Soins Extérieurs sauf Prothèse Dentaire, Orthodontie, Optique et Audioprothèse. | <b>PH2</b> : Pharmacie remboursée à 15%    |
|   | <b>RADL</b> : Radiologie                   |
|   | <b>TRAN</b> : Transport                    |
|   | <b>OSTE</b> : Ostéopathie                  |

**Carte de Tiers Payant**



Tiers Payant Optique sur prise en charge à saisir en ligne par le Professionnel de Santé sur [www.actil.com](http://www.actil.com)

ORGANISME GESTIONNAIRE		CARTE ACTIL		RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS								
[Logo]		N° AMC	69 9 0612 1	PERIODE DE VALÉDITÉ	[Date]			[Date]				
[Logo]		Typ Conv.	AC, CSR-100	EDITEE LE	[Date]			[Date]				
[Logo]		N° Adhérent	[N°]	TP Généralisé : labelisé IDB/CLC								
BENEFICIAIRES		GARANTIES OUVRANT DROIT A TIERS PAYANT (Taux en %)										
NOM - PRENOM - DATE ET RANG DE NAISSANCE	N° DE REGIME OBLIGATOIRE	AUDI	AUXM	CERL	DEOR	DENT	HOSP	TRAN	OPTI	PH2	PHAR	OSTE
[Nom]	01	(2)	100	100	(2)	(2)	(1)	100	(2)	100	100	(*)
(1) SUR PRISE EN CHARGE (2) SUR DEVIS (*) FACTURATION EN LIGNE <small>CELS TAUX S'APPLIQUENT À LA BASE DE REMBOURSEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, PAS DE TIERS PAYANT SI NON RESPECT DU PARCOURS DE SOIN</small>												

Attestation de tiers payant (format PDF ou Datamatrix) :



Date de fin de validité  
31/12/2020

N° AMC : **69 9 0612 1**  
Typ Conv. : **AC, CSR:100**  
N° Adhérent : **54425761**

Garanties tiers payant

PHNO <b>100% du TM</b>	LABO <b>100% du TM</b>	PH2 <b>100% du TM</b>	RADL <b>100% du TM</b>
---------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------

VOIR TOUS VOS DROITS

## ANNEXE 2 : TABLEAUX DES PRIX MAXIMUMS

La présente convention définit les prix maximums des prestations que l'opticien partenaire s'engage à ne pas dépasser dès lors que l'achat sera effectué par un détenteur de la carte de tiers-payant ACTIL. Dans le cadre d'une politique de modération de prix tarifaires, il s'engage à pratiquer des prix inférieurs ou égaux aux prix des tableaux annexés // ou présents sur le site).

**Pour les lentilles de contact, ACTIL se réserve le droit de refuser toute demande dont les tarifs ne sont pas conformes aux prix du marché.**

Les tarifs suivants contiennent pour chaque prestation le prix maximum que l'opticien partenaire s'engage à ne pas dépasser.

## ANNEXE 3 : PROTOCOLE TECHNIQUE NATIONAL

### RELATIF AUX PROCEDURES D'ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES ET COMPLEMENTAIRE A LA CONVENTION NATIONALE DE DELEGATION DE PAIEMENT DES DEPENSES OPTIQUES

Entre :

**ACTIL** (1)

Dont le siège est établi : Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 879 213 809, au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé 38, rue François Peissel 69300 CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier GIVET agissant es qualité, d'une part et,

Ci-après appelé :

<b>Nom du Centre Optique :</b> .....	
Nom et Prénom du gérant signataire : .....	
N° Professionnel de Santé : _____	
Adresse : .....	
.....	
Code Postal : .....	Ville : .....
Téléphone : .....	Fax : .....
Mail : .....	

D'autre part.

Les parties ont convenu ce qui suit :

---

(1) La liste des complémentaires santé qui ont délégué leur gestion du tiers payant à ACTIL est disponible sur le site Internet [www.actil.com](http://www.actil.com)

---

### **PREAMBULE :**

L'opticien et ACTIL entendent utiliser les possibilités qu'offre l'informatique pour instituer l'envoi, par télétransmission ou via le portail de saisie en ligne, des dossiers électroniques de facturation, de devis et de prise en charges à ACTIL, selon le dispositif décrit ci-après.

Les parties signataires s'engagent à faire un usage loyal et sincère de la procédure nouvelle, conforme à leurs finalités (gain de temps et facilité de gestion), et à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'aux dispositions de la loi du 4 janvier 1993 et son décret d'application relatif au codage des actes et des pathologies.

Dans cette optique, les parties signataires ont souhaité définir :

- Le champ d'application des procédures de télétransmission,
- Les normes et natures des informations transmises,
- Les circuits d'échanges d'informations et leurs traitements entre les magasins d'optiques, ACTIL et les Organismes Concentrateurs Techniques (O.C.T),
- Les modalités de règlement des factures.

Cet aménagement est formalisé sous la forme d'un protocole technique national.

## ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

- 1-1 Les parties signataires conviennent d'instituer l'envoi des factures, des demandes de devis et de prise en charge par télétransmission, pour qu'il n'y ait aucun échange de documents papier et d'en accélérer les règlements.
- 1-2 Le présent protocole est ouvert à tous les points de vente de L'opticien, et pourra s'étendre sous une forme similaire à tout autre magasin d'optique.
- 1-3 Le présent protocole s'applique à tous les adhérents d'ACTIL qui bénéficient du tiers payant avec un Organisme du Régime Général Obligatoire.

## ARTICLE 2 - NORMES ET PROTOCOLES DE TRANSMISSION

- 2-1 Les informations transmises devront être conformes au cahier des charges des normes suivantes :
- 615 M-OPT ou B2 pour les informations de facturation aller,
  - 615 RM ou NOEMIE pour les informations de règlement retour.
- 2-2 Le protocole d'échange de données est SMTP et POP 3 en mode messagerie http en mode hypertexte.
- 2-3 Les liaisons seront effectuées :
- Soit par Internet
  - Soit par l'Organisme Concentrateur Technique
- 2-4 Toutes modifications des normes, des protocoles et des techniques de transmission devront faire l'objet d'une négociation entre les parties signataires.

## ARTICLE 3 - CIRCUIT DES INFORMATIONS

- 3-1 Les échanges de données entre L'opticien et ACTIL s'effectueront par l'intermédiaire de l'Organisme Concentrateur Technique (O.C.T) auquel L'opticien est abonné, ou en direct avec le centre serveur d'ACTIL.

Le système de collecte d'ACTIL se nomme : ACTIL

- 3-2 En retour, le centre de traitement informatique d'ACTIL transmet par le même circuit les informations relatives à la liquidation des factures émises lors d'une précédente connexion, en précisant la date de traitement. Les factures rejetées seront retournées avec l'indication en clair des motifs de rejets. Ces factures pourront être recyclées dans le circuit informatique, après rectification.
- 3-3 Les retours de données relatifs aux demandes de devis et de prises en charge devront être réalisés en temps réel (sauf dispositions particulières décrites dans l'article 8 de la convention de délégation de paiement des dépenses d'Optique)
- 3-4 Les télétransmissions s'effectueront à la convenance des émetteurs
- Pour les factures : 7 jours sur 7, 24 heures sur 24,
  - Pour les devis : du lundi au samedi inclus de 7 heures à 22 heures.
- 3-5 Les parties signataires s'engagent à s'informer réciproquement des anomalies de fonctionnement, et à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les moyens propres à y remédier.

## ARTICLE 4 - ACTIL ET LES ORGANISMES DU REGIME OBLIGATOIRE

Si, pour les informations concernant l'optique, ACTIL contracte des conventions de gestion de type NOEMIE 1 avec les Organismes d'Assurance Maladie du Régime Obligatoire, ces informations ne pourront en aucun cas servir de base aux remboursements des prestations dues à l'opticien.

## ARTICLE 5 - GARANTIES RELATIVES AUX O.C.T

- 5-1** L'Organisme Concentrateur Technique, est mandaté par L'opticien pour la réalisation des opérations suivantes :
- Télétransmission des messages de "demandes de remboursement" du magasin d'optique vers les différents Organismes d'Assurance Maladie Obligatoires et complémentaires.
  - Réception des messages d'avis de règlement retournés par lesdits Organismes pour le magasin d'optique.
  - Communication au magasin d'optique des messages d'avis de règlement et des éventuels rejets, afin de permettre un rapprochement automatique des factures émises et des règlements effectués par les divers Organismes de protection sociale.
  - Télétransmission des demandes de devis et de prise en charge du magasin d'optique vers chaque organisme complémentaire ayant passé un accord de télétransmission avec L'opticien.
  - Communication des devis et des décisions de prises en charge en temps réel vers les magasins d'optiques.
- 5-2** Dans le cadre de ce mandat, l'Organisme Concentrateur Technique s'engage à respecter les contraintes imposées par la C.N.I.L aux O.C.T dans sa délibération n°93-053 du 15 juin 1993, à savoir :
- Qu'il apparaît indispensable, eu égard au caractère sensible des informations manipulées, que ces Organismes n'assurent aucun traitement particulier pour leur propre compte, n'effectuent ni enrichissement, ni consultation, hormis celle rendue nécessaire par la maintenance des matériels utilisés, ni cession des informations reçues des partenaires de santé;
  - Qu'il apparaît également indispensable que toute trace de ces informations disparaisse dès que l'envoi à la Caisse gestionnaire a été effectué.

## ARTICLE 6 - TRAITEMENT DE L'INFORMATION

- 6-1** L'adhésion au présent protocole exonère l'opticien de l'expédition à ACTIL d'un volet des factures ou de tout autre élément papier. Le règlement se fondera sur les éléments transmis par la télé-collecte.
- De même ACTIL est exonérée de toute édition de décompte papier lors du paiement dès lors qu'elle procède au « retour électronique de liquidation » tel que prévu à l'article 3-2.
- 6-2** Cependant, à des fins de contrôle, pendant une durée de vingt-sept mois, l'opticien s'engage à conserver, à disposition, une copie, sous forme papier ou électronique, des éléments constitutifs des factures.
- 6-3** Le traitement effectué par ACTIL validera les données suivantes :
- Présence de l'assuré, ou du bénéficiaire au fichier,
  - Ouverture des droits,
  - Identité entre le montant demandé et celui issu du traitement,
  - Identification du prescripteur, du tiers.

## ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

- 7-1** Les factures acceptées après liquidation feront l'objet d'un règlement dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter du jour de réception du lot de ces factures par le centre de traitement d'ACTIL.
- 7-2** Le règlement à l'opticien sera effectué par virement bancaire ou postal, directement sur le compte choisi par ce dernier.
- 7-3** Le montant du virement devra correspondre impérativement au total des remboursements issus du traitement des factures effectué par ACTIL lors d'une journée comptable donnée.
- 7-4** De plus, il est impératif que la référence de virement mentionne la date de la dite journée comptable ainsi que le nom abrégé de l'organisme, afin que l'opticien puisse la retrouver dans le libellé d'opération de son relevé bancaire.

## ARTICLE 8 - ABANDON DES PROCEDURES D'ECHANGE INFORMATIQUE

### 8-1 Suspension sur l'initiative de l'opticien

L'opticien est autorisé à suspendre le présent protocole technique, en cas de :

- Problèmes répétés de fonctionnement au cours des 3 derniers mois,
- Non-respect de la procédure de retour de l'information,
- Non-respect du protocole et notamment des modalités de règlement,
- Modification non concertée des circuits d'information.

### 8-2 Renonciation en cas de modifications, conventionnelles, législatives ou réglementaires

Après avis de la commission de conciliation prévue à l'article 10, les parties signataires peuvent renoncer à l'utilisation des procédures d'échanges télématiques du fait d'une modification du cadre conventionnel, législatif ou réglementaire régissant la dispense d'avance des frais optiques.

### 8-3 Abandon sur l'initiative de l'opticien

L'opticien peut renoncer à tout moment à la procédure d'échanges télématiques, sous réserve d'en informer ACTIL préalablement et par écrit dans un délai d'un mois avant son retrait effectif.

## ARTICLE 9 - COMMISSION DE CONCILIATION

Les conflits relatifs à l'application du présent protocole technique national seront soumis à une commission de conciliation qui réunira ACTIL et l'opticien.

## ARTICLE 10 - DUREE DU PROTOCOLE TECHNIQUE NATIONAL

La présente convention sera valable à partir de sa signature pour l'exercice en cours et tacitement renouvelable pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être dénoncée, sans préavis, unilatéralement, pour non-respect des conditions ci-dessus énumérées.

Toute modification législative ou réglementaire mettant en cause les bases juridiques sur lesquelles repose l'usage de la procédure d'échanges télématiques, entraîne de plein droit, la résiliation du présent accord et oblige à un nouvel examen des conditions d'application prévues par le présent accord.

Pour l'opticien

Le Directeur d'ACTIL  
Olivier GIVET



N'oubliez pas de joindre à ce document un IBAN :

Nom de la banque ..... Titulaire du compte : .....

Code banque      \_\_\_\_\_                      Code guichet    \_\_\_\_\_

Numéro de compte    \_\_\_\_\_                      Clé    \_\_

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à [contact@actil.com](mailto:contact@actil.com).